

## Descente au château de Trécesson du 30 nivôse an 4

4E 21 18, Me Mocudé, 8 ventôse an 4.

Fut présent le Citoyen Jan Baptiste Malchaussé, sergent de la première compagnie du premier bataillon de la Seine inférieure en cantonnement à Plélan, lequel nous a déposé une déclaration sous son seing des faits qui ont eue lieu lors de l'arrestation des Citoyens Sivry Crozet et autres à la maison de Trécesson, commune de Campeneac, le trente nivose dernier [...] ce jour huit ventose l'an quatre de la République une et indivisible. »

Par ailleurs, détenus « en la conciergerie du Gué de Plélan », Julien Lebreton, Jean Guiot et Jean Mouillard donnent procuration à Joseph Fresnel, huissier, de signifier au conseil militaire dudit bataillon « l'exploit en dénonciation d'incompétence du tribunal militaire pour les juger et déclaration de recourir et se pourvoir en règlement de juges au tribunal de cassation, lequel est chiffré en marge des Citoyens Crozet et Maufras, détenus conjointement avec eux et pour même cause... ».

Je soussigne Jean Baptiste Malchaussé sergent de la première compagnie du premier bataillon de la Seine inférieure certifie avoir été commandé par le Citoyen Maugé mon Sous lieutenant le trente nivose dernier pour se rendre à Trécesson. Sous l'invitation du Citoyen Jean Houssay fils de Beauvais, nous nous y rendimes au nombre d'environ trente hommes dudit bataillon, de vingt de Bauvais sous le commandement de Honoré Macé, commandant en chef de la garde nationale de Paimpont et du Citoyen Maugé.

Arrivés à Trécesson environ les sept heures du matin, on investit le château. Le Citoyen Maufras se présenta pour sortir de la cour du château et demanda le sujet de notre mission. Les Volontaires sans autre explication se jetterent sur lui et le maltraiterent à coups de crosse de fusils, se jetterent ensuite en foule dans le château où ils se partillèrent disant qu'ils cherchaient des chouans et des armes et sous ce prétexte pillerent et volèrent à discrétion. Je retirai des effets d'entre les mains d'un garde national de Beauvais lorsqu'il les alloit cacher dans un tas de paille ; lesquels effets je remis en présence de mes camarades aux servantes de la maison ; que s'étant transporté dans les appartements où étaient couchés les Citoyens Civry et Crozet on les fit se lever ; que quand ils furent descendus dans la cour, on leur dit qu'il fallait marcher avec le détachement ; que le Citoyen Macé qui, pour n'être pas reconnu, s'était barbouillé la figure avec de la terre et étoit déguisé sous l'habit de volontaire, dit au Citoyen Civry 'C'était donc toi, Bougre, qui commandoit hier les Chouans' ; que Civry lui ayant répondu qu'il se trompoit, qu'il n'avait jamais souffert les Chouans ni ne les avoit commandés, Macé lui lança un très fort coup de crosse de fusil près l'oreille gauche, auquel coup le Citoyen Civry devint Noir ; qu'il rentra dans la maison en disant aux Volontaires 'Entrez mes enfants, ceux qui voudront boire et manger, je vais leur en faire donner ; que plusieurs volontaires entrèrent à ces invitations dans la cuisine ; que d'autres resterent dans la cour auxquels le Citoyen Civry fit porter à boire et à manger ;

que le Citoyen Maufras ayant été lié pour l'emmener et voyant l'intention de garotter les autres, les Citoyens Civry et Crozet me représentèrent qu'ils n'avaient pas de crainte, qu'ils ne sechapperoient pas ; que je leur repndis ainsi qu'à la fille du Citoyen Maufras qui m'engageait à faire délier son père, que je ne tois point le commandant du détachement ; que j'allais en parler au Citoyen Mauge mon Sous lieutenant et l'engager à faire délier le Citoyen Maufras et à empêcher que les Citoyens Crozet et Civry ne fussent attachés ; ce qu'il fit. On permit même au Citoyens Crozet et Civry de monter à cheval ; que le Citoyen Civry ayant un gros rouleau de papiers lorsqu'il montoit à cheval, j'exigeai qu'il me les confia, déclarant que je ne me tois saisi de ces papiers qu'au cas que le Citoyen Civry se fut trouvé coupable et ne se fut échappé, afin qu'à l'aide de ces papiers on put découvrir plus facilement le lieu de sa retraite ;

qu'étant environ à un quart de lieu du château, j'entendis les volontaires se dire les uns aux autres 'Il ne faut pas mener ces Bougres la plus loin, il les faut fusiller ici' ; qu'aussitôt avoir entendu ces propos j'en prévins le Citoyen Maugé qui me répondit qu'il croyoit bien que c'étoit des scelerats, mais qu'il n'eut pas permis cependant qu'on les eut fusillés et le défendit en en faisant passer l'ordre aux sergents et caporaux de fil en lisse ; dit de plus qu'il les conduiroit au tribunal qui s'en arrangerait ; qu'après cela ils se rendirent à Beauvais sans aucun mal et y rendus entrèrent chez le Citoyen Houssay père qui invita les Citoyens Civry, Crozet et Maufras à se rafraichir ; ce qu'ils firent ; qu'étant entrés dans la cuisine pendant que les Citoyens ci dessus étoient à se rafraichir, le Citoyen Houssay fils me demanda à voir les papiers dont j'étais saisi et qui appartenaient au Citoyen Civry ; que les lui ayant refusé et ayant répondu que personne ne les verrait, on me dit 'Fout les au feu et ne soutiens pas les Chouans ; qu'après ses propos je fus trouver le Citoyen Maugé qui étoit à se rafraichir avec les détenus ; que je lui dit qu'on vouloit me

subtiliser les papiers que le Citoyen Civry m'avait confiés, mais que je ne les donnerais à personne qu'à ceux à qui ils appartenaient ; que le Citoyen Macé commandant de la garde nationale me fit des reproches dans la cour avant de quitter de Beauvais de ce qu'on avait pas fusillé en chemin ; que c'était moi qui en était cause ; que si ces gens la sechappoient, ils leur auraient fait bien du mal ; qu'ils les auraient fait egorger chez eux ; que je soutenais les Chouans ; que j'étais aussi Chouans qu'eux ; que je lui repondis que cela ne le regardait point mais le chef ; qu'après cela nous sortimes de Beauvais accompagnés de quatre à cinq hommes dudit village au nombre desquels était Jean Houssay de Beauvais, Chevreuil son domestique, les autres m'inconnus ; que quelqu'un ayant dit dans la cour du Citoyen Houssay qu'on pourrait bien être attaqués en route, on fit partir un avant garde de cinq à six hommes et on se mit en marche pour Plélan ; qu'à la sortie du bois avant d'arriver au village du Canneiz, on entendit tirer cinq à six coups de fusil ; que le Citoyen Maugé me commanda avec quelques autres pour aller soutenir l'avant garde ; que les Citoyens Civry et Crozet descendirent de cheval aux premiers coups de fusils ; que le Citoyen Maugé et moi ayant couru en avant, il n'apperçut aucun Chouan, mais trois de la troupe qui tiraient en l'air ; que moi même tirai le mien en l'air me rappelant les menaces que j'avais essayées ; que pendant que nous étions en avant, ceux qui restaient à la garde des détenus tirer [sic] sur eux ; qu'un coup dirigé sur Civry perça la selle et le dos de son cheval ; que Crozet, ayant été blessé à la tête et manqué, se jetta dans les bras du Citoyen Maugé qui revenait à son poste en lui disant 'Sauve moi la vie' ; qu'alors Maugé defendit de tirer dessus ; après nous être ralliés nous conduisimes à Plélan les Citoyens Crozet, Maufras et trois autres sans autre accident ; que je deposai les papiers du Citoyen Civry aux mains du Citoyen Boisgontier commissaire du pouvoir exécutif au canton de Campeneac qui en dressa procès verbal sur le champ en presence du Citoyen Crozet auquel ils furent remis.

Je déclare de plus avoir connaissance que le procès verbal ne fut pas rapporté sur le champ, qu'il a été fait à Paimpont à tête reposée par le Citoyen Robert... 'Ce trois ventausse an Catre de la République une indivisible'.

4E 30 10

Le trente messidor an quatre de la Republique française une et indivisible, par devant les notaires soussignés du canton, departement d'Ille et Vilaine, ont comparus les Citoyens Jean Houssais fils, Joseph et Jullien Rouxel, Jean Loranciaux, Jean Hamon fils, Jean Baptiste Houssais, François Robillard et Joseph Houssais mineur sous l'authoritté de Jean Houssais son pere et celui cy pour authoritté, tous demeurant à Beauvais commune de Paimpont, lesquels ont donnés ordre au Citoyen Macé, homme de loy, de pour eux et en leur nom se presenter demain au bureau de conciliation de ce canton sur l'assignation leur donnée le jour d'hier par les nommés Sivry et Croiset et di faire valloir les moyens de deffenses dont la teneur suit.

Citoyen juge

Quoique le delai donné par la citation ne s'est [sic] pas celui fixé par les Loix, et qu'on ne puisse positivement sçavoir si ce doit être aujourd'hui ou demain qu'on est cedulé pour comparoitre, les defendeurs fort de leur conscience veulent bien se faire représenter dans le delai le plus court.

La cedula obtenue par Bourrel dit Sivry et Croiset n'est sans doute hazardés que pour faire peur aux petits enfants, mais jamais pour intimider des Republicains qui n'ont fait que leur devoir.

Les chouans raudaient presque journellement autour du chateau de Trecesson. Ils y devalisaient assé frequament les voyageurs. Alexix Gortais, Mathurin Provault, et les filles de Joseph Rouxel, et René Robert, sont du nombre de ceux qui ont été attaqués. Les Nozais, chefs de chouans, et sur lesquels il n'y a plus de doute aujourd'hui, allaient frequemment au chateau de Trecesson. Sivry, ex paieur général des armées des costes de Brest ouest et Cherbourg, devenu gros proprietaire ; et Croiset ex adjudant général destitué, vivaient tranquille dans le chateau, tandis qu'on tousait, pillait et egorgait les Republicains des environs ; en fallait-il davantage pour etablir les vehemens soupçons sur la maison de Trecesson ?

La garde nationale de Beauvais, depuis longtems organisée et en activité de service, instruite de tout ce qui se passait aux environs de Trecesson, et que le Citoyen Mathurin Hamon s'en revenant du marché de Ploermel devait être attaqué, fit une battue aux environs pour protéger sa rentrée. Elle rencontra à peu près de chateau, une horde de brigands du nombre desquels ont reconnus un instant après Sivry et Croiset.

Le lendemain, à la pointe du jour, ce chateau fut cerné par des troupes republicainnes qui y penetrerent et y saisirent Sivry, Croiset, Maufras et huit autres particuliers. Les defendeurs etaient tous à la premiere attaque, Jean Houssais fils excepté ; tous etaient à la capture de Sevry & compagnie, si on excepte aussy Jean Lorenciaux et Jean Baptiste Houssais. Quelques jours après le commandant de la force armée, presumant qu'il pouvait y avoir des armes et munitions cachée dans le chateau, y envoya un detachement, dont aucun des deffendeurs ne fit partie.

L'instruction du procès de Sivry et coacusé ayant suivi de près, les deffendeurs furent appellés comme tesmoins. Ils ont rendus hommage à la veritté, et on ne conçoit pas pourquoi on les assigne aujourd'hui au bureau de conciliation,

si ce n'est pour preparer des moyens de reproches contre des temoins dont ils ont tant de raisons pour redouter les declarations ; mais ce moyen usé ne leur fera pas fortune, tot ou tard, la veritté perce, le masque tombe, et le heros s'evanouit.

Promettant en consequence approuver tout ce que fera ledit Macé en vertu de la presente sans révocation, même d'employer dans les repiques s'il y a lieu tels autres moyens de deffenses qu'il jugera bon être...

Illustration : signatures des habitants de Beauvais de la descente de Trécesson, seul Fr. Robillard ne signe pas.

L 1574

Ce jour huit frimaire an sept de la republique française, devant moi Etienne Joubinaux adjoint municipal de la commune de Paimpont, sont comparus les citoyens formant la garde nationale de la ditte commune divisés en six compagnies et faisant partie du bataillon du canton de Plean, auxquels j'ai déclaré que le motif de leur assemblée etait la nomination des officiers de chaque compagnie.

En conséquence, les citoyens composant la compagnie du Cannée se sont approchés et sur mon invitation de proceder à la nomination d'un capitaine par scrutin, ils ont de suite fait leurs billets, et j'ai fait celui de ceux qui ne savaient pas écrire, et tous lesquels recueillis et depouillés ont appellé au grade de capitaine le C<sup>en</sup>. François Marie Robert qui sur cinquante votants a reuni quarante suffrages...

Ensuite se sont presentés les C<sup>ens</sup>. de Beauvais qui ont d'après les formalités prescrites donnés pour officiers à leur compagnie scavoir : Jean Hamon capitaine ; Mathurin Hamon lieutenant ; Joseph Houssay sous-lieutenant ; Joseph Rouxel sergent major ; Baptiste Houssay, Jean Danot, Joseph Dunot et Joseph Lemée sergents ; Laurent Launay,